

Nombre :

de conseillers en exercice : 23

de présents : 18

de votants : 23

Date de convocation :

Le 21 septembre 2026

Publiée le : 1^{er} octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre à 18 h 30, le conseil municipal s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Guy COQUELLE, maire.

Etaient présents : M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WARGNIES, M. Aymeric DOLLE, Mme Linda WIART, M. Bruno RICHARD, Mme Mathilde MANIA, Mme Annie FRERE, M. Christophe BELOT, M. Régis BEDOU, Mme Lydie WAELES, M. Pierre BOUREL, Mme Anne DE RENTY, Mme Sandrine BILLOIR, Mme Marie THERON, M. Florent VICOONE, Mme Karine CASTRO, Mme Claire-Marie DUREUX, M. Christian SPARROW,

Etaient absents excusés : M. Michel SLOMIANY, Mme Delphine TOFFIN, M. Florencio SARAIVA, M. Aurélien LARZILLIERE, Mme Aurélie COLLIER

Etaient absents non excusés :

Procurations : M. Michel SLOMIANY donne procuration à M. Guy COQUELLE, Mme Delphine TOFFIN donne procuration à Mme Lydie WAELES, M. Florencio SARAIVA donne procuration à M. Florent VICOONE, M. Aurélien LARZILLIERE donne procuration à Mme Thérèse WARGNIES, Mme Aurélie COLLIER donne procuration à Mme Claire-Marie DUREUX

Un scrutin a eu lieu, M. Aymeric DOLLE, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

26.48 - Institution et fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1^{er} janvier 2027

Le Conseil municipal de la commune de Provillle,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, instituant à compter du **1^{er} janvier 2027** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) en remplacement de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ;

Vu les dispositions de l'article 1639 A du Code général des impôts ;

Considérant qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation se substitue à la taxe d'habitation sur les logements vacants et à la taxe annuelle sur les logements vacants ;

Considérant que, dans les communes situées hors du champ d'application de la taxe applicable de plein droit en zone tendue, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation est facultative et doit être instituée par délibération du conseil municipal ;

Considérant que la taxe est due, pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, depuis au moins deux années ;

Considérant que la commune peut fixer le taux de la taxe dans la limite de 50 % de la valeur locative du logement ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le taux applicable sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 – D'instituer, à compter du 1er janvier 2027, sur le territoire de la commune de Proville, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 2 – De fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à **20.47 %** de la valeur locative des logements concernés, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 3 – La taxe est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années, dans les conditions prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 4 – La taxe est due par le propriétaire ou l'usufruitier, qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance prévue par la loi.

Article 5 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le secrétaire
Aymeric DOLLE



Le Maire
Guy COQUELLE



La présente délibération n° 26.48, qui a été transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.